

RECOURS COLLECTIFS CONCERNANT LES ODOMÈTRES DE HONDA CANADA

AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'AUDITION DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À ÊTRE TENUE

Le présent Avis a trait aux recours collectifs suivants relatifs à certains odomètres d'automobiles Honda (les « Procédures ») :

- *Geoffrey Butler c. Honda Canada Inc.*, n° 52333CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- *Gilles Monnier c. Honda Canada Inc.*, n° 200-06-000079-064, Cour supérieure du Québec
- *Joanna Tremblay c. Honda Canada Inc.*, numéro de dossier du greffe S-067373, Cour suprême de la Colombie-Britannique

SI, PENDANT QUE VOUS ÉTIEZ UN RÉSIDENT DU CANADA, VOUS AVEZ ACHETÉ OU LOUÉ AU CANADA :

- (1) **UNE AUTOMOBILE HONDA ET/OU ACURA DONT LES ANNÉES DE MODÈLE SONT DE 2001 À 2006;**
- (2) **UNE AUTOMOBILE HONDA FIT DONT L'ANNÉE DE MODÈLE EST 2007; OU**
- (3) **UNE AUTOMOBILE HONDA OU ACURA ACHETÉE OU LOUÉE APRÈS LE 14 NOVEMBRE 2000 DONT L'ANNÉE DE MODÈLE EST 2000,**

(les « Véhicules Visés »)

VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LES RECOURS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE SUJET AUX AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ PAR LES RECOURS.

Le présent Avis est autorisé par la Cour et n'est pas une sollicitation d'un avocat.

Le Règlement proposé règle les réclamations se rapportant aux allégations de kilométrage surévalué des odomètres des Véhicules Visés. Le Règlement est conditionnel à l'autorisation des Recours et à l'approbation par la Cour du Règlement proposé. Vos droits légaux sont affectés, que vous agissiez ou non. **Veillez lire le présent avis attentivement.**

****Les termes comportant une lettre majuscule initiale ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente stipulant les termes et conditions du Règlement proposé (l'« Entente de Règlement »).**

VOS DROITS LÉGAUX ET LES OPTIONS QUE VOUS AVEZ DANS CE RÈGLEMENT	
VOUS POUVEZ NE RIEN FAIRE	<p>Si vous disposez d'une garantie ou d'un contrat de service en vigueur de Honda à l'égard d'un Véhicule Visé, toute période de couverture de la garantie ou du contrat calculée en fonction du kilométrage sera automatiquement prolongée de 5 %.</p> <p>Si vous louez actuellement de Honda Canada Finance Inc. (« HCFI ») un Véhicule Visé, le kilométrage permis en vertu de votre contrat de location sera prolongé de 5 %.</p> <p>Si vous avez payé des frais en vertu d'un contrat de location de HCFI en raison du kilométrage excédentaire d'un Véhicule Visé, on vous remboursera automatiquement les frais payés pour les kilomètres « excédentaires » jusqu'à un maximum de 5 % au-dessus du kilométrage permis.</p>
VOUS POUVEZ SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION	<p>Si vous avez payé pour une réparation après que votre odomètre indiquait un kilométrage excédant le maximum permis par la garantie mais inférieur au kilométrage permis plus 5 % ET QUE la réparation aurait autrement été couverte par la garantie, vous pouvez demander le</p>

	<p>remboursement du montant que vous avez payé pour la réparation en soumettant une réclamation pendant la Période de Réclamation.</p> <p>Si, dans le cadre d'un contrat de location d'un Véhicule Visé auprès d'une compagnie de location autre que HCFI, vous avez payé des frais en raison du kilométrage excédentaire se situant entre le kilométrage maximal permis en vertu du contrat de location et ce kilométrage permis plus 5 %, vous pouvez demander le remboursement du montant que vous avez payé en soumettant une réclamation pendant la Période de Réclamation.</p>
VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT	Il s'agit de la seule option qui vous permet d'être une partie à toute autre poursuite contre Honda Canada Inc. et les autres Parties Quittancées relativement aux Réclamations Quittancées. (Consultez les questions 8, 9 et 10)
VOUS POUVEZ VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT	Vous pouvez écrire au Tribunal ou aux Tribunaux et vous opposer au Règlement et/ou aux honoraires proposés des Procureurs du Groupe. (Consultez les questions 13 et 14)
VOUS POUVEZ ASSISTER AUX AUDITIONS D'APPROBATION DE LA COUR	Vous pouvez assister aux auditions d'approbation qui seront tenues par le ou les Tribunaux et demander qu'on vous entende sur tout sujet relatif au Règlement ou aux honoraires proposés des Procureurs du Groupe. (Consultez les questions 13, 15 et 17)

Ces droits et ces options – **de même que les délais pour les exercer** – sont expliqués dans le présent Avis.

Les Tribunaux n'ont pas encore rendu leur décision d'approuver ou non le Règlement. Honda ne commencera ni à accorder les avantages automatiques, ni à traiter les réclamations soumises tant que les Tribunaux n'auront pas approuvé le Règlement et que tout droit d'appel n'aura pas été réglé définitivement. Le processus d'approbation des tribunaux peut prendre plusieurs mois. Une fois le processus d'approbation des tribunaux achevé, il y aura une période de six (6) mois au cours de laquelle vous pourrez soumettre une réclamation (la « **Période de Réclamation** »). Pour vérifier si les Tribunaux ont approuvé le Règlement et connaître les dates du début et de la fin de la Période de Réclamation, veuillez consulter périodiquement le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca. Selon la meilleure estimation des Procureurs, le processus d'approbation des Tribunaux devrait être achevé au mois d'avril 2009. Toutefois, cette date pourrait facilement être différente, soit plus hâtive ou plus tardive, selon la disponibilité des Tribunaux.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Remboursement au Demandeur

Conformément au Règlement, Honda prolongera automatiquement de 5 % i) le kilométrage permis en vertu de tout contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de toute garantie, de toute garantie prolongée ou de tout contrat de service en vigueur de Honda à l'égard d'un Véhicule Visé. De plus, Honda remboursera automatiquement aux Membres du Groupe les frais payés pour le kilométrage excédentaire jusqu'à un maximum de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé. Les Membres du Groupe qui ont payé pour une Réparation Autrement Couverte par la Garantie d'un Véhicule Visé survenue lorsque le kilométrage du véhicule se situait entre le kilométrage maximal permis en vertu de la garantie et ce kilométrage permis plus 5 % peuvent réclamer un remboursement de la somme payée. Les Membres du Groupe qui ont payé à un locateur autre que HCFI des frais pour un

kilométrage excédentaire par rapport au kilométrage permis en vertu de leur contrat de location et se situant entre le kilométrage maximal permis et ce kilométrage permis plus 5 % peuvent réclamer un remboursement de la somme payée.

Raisons du Règlement et déclaration quant au résultat potentiel des Procédures

Les Parties ne s'entendent pas sur la responsabilité et les dommages et n'ont pas la même évaluation du montant moyen des dommages-intérêts, s'il y en a, qui seraient recouvrables si les Demandeurs avaient eu gain de cause pour chaque réclamation alléguée.

En vertu de l'analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres du Groupe, en tenant compte du fardeau et des dépenses considérables liés au litige, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès de longue durée et aux appels, de même que de la procédure équitable, peu coûteuse et fiable prévue à la présente Entente pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Déclaration des honoraires des Procureurs et des débours

Comme il est plus amplement décrit aux questions 11 et 12 ci-dessous, les Procureurs des Demandeurs demanderont à la Cour de leur accorder des honoraires et le remboursement des débours encourus relativement aux Procédures, lesquelles s'élèvent à 650 000,00 \$, incluant toute taxe sur les produits et services et autres taxes.

Renseignements supplémentaires

De plus amples renseignements, incluant l'accès à l'Entente de Règlement, peuvent être obtenus par n'importe lequel des moyens suivants :

- i) en visitant le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca
- ii) en appelant le Centre de Réclamations de Honda au 1-866-936-2286
- iii) en communiquant avec n'importe lequel des Procureurs du Groupe suivants :

Au sujet de la Procédure de l'Ontario : Me Michael J. Peerless, Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8; 1-800-461-6166, poste 7866.

Au sujet de la Procédure du Québec : Me Simon Hébert, Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2; (418) 694-2009.

Au sujet de la Procédure de la Colombie-Britannique : Me Patrick Poyner, Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., 408-145 Chadwick Crt, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1; (604) 988-6321.

AVIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu cet ensemble d'avis?

Vous ou une personne de votre famille avez peut-être acheté ou loué un Véhicule Visé. Le cas échéant, vous êtes un Membre du Groupe aux fins du Règlement proposé dans les Procédures, tel qu'il est décrit ci-dessous et autorisé par les Tribunaux.

Un avis a été envoyé à tous les Membres du Groupe afin qu'ils puissent comprendre i) les choix dont ils pourraient disposer, et ce, avant que toute décision d'approuver le Règlement des Procédures ne soit rendue par les Tribunaux, et ii) comment un recours collectif peut généralement affecter leurs droits. Si les Tribunaux approuvent le Règlement et une fois que toute opposition et tout appel auront été réglés, Honda accordera automatiquement certains avantages du Règlement aux Membres du Groupe, tandis que d'autres avantages seront accordés suite à des

réclamations soumises à l'Administrateur des Réclamations nommé conformément aux termes et conditions du Règlement pour résoudre les réclamations.

2. Quel est l'objet de ces poursuites?

Les demandeurs allèguent que les odomètres des Véhicules Visés surévaluent jusqu'à quatre pour cent (4 %) le kilométrage réellement parcouru. Il est allégué que cette surévaluation diminue la couverture de la garantie et réduit le kilométrage permis en vertu des contrats de location de véhicules. Honda Canada nie toute responsabilité relativement à ces allégations.

3. Qui est inclus dans le règlement?

Tous les Membres du Groupe sont inclus. Les « Membres du Groupe » comprennent toutes les personnes qui ont acheté ou loué un Véhicule Visé et qui étaient des résidents du Canada au moment de cet achat ou de cette location. « Véhicule Visé » signifie :

- a) toutes les automobiles Honda et/ou Acura achetées ou louées au Canada dont les années de modèle sont de 2001 à 2006;
- b) toutes les automobiles Honda Fit achetées ou louées au Canada dont l'année de modèle est 2007; et
- c) toutes les automobiles Honda et/ou Acura achetées ou louées au Canada le ou après le 14 novembre 2000 dont l'année de modèle est 2000.

Sont expressément exclus des Membres du Groupe les personnes qui décident de s'exclure du Règlement en déposant un formulaire d'Exclusion pendant la Période d'Exclusion ainsi que les dirigeants et administrateurs de Honda.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4. Quels sont les avantages du Règlement?

Conformément aux termes et conditions du Règlement, Honda prolongera automatiquement de 5 % i) le kilométrage permis en vertu de tout contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de toute garantie, de toute garantie prolongée ou de tout contrat de service en vigueur de Honda à l'égard d'un Véhicule Visé. De plus, Honda remboursera automatiquement aux Membres du Groupe les frais payés pour le kilométrage excédentaire jusqu'à concurrence de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé. Les Membres du Groupe qui ont payé pour une Réparation Autrement Couverte par la Garantie d'un Véhicule Visé qui aurait été couverte si le kilométrage permis aux fins de la garantie avait été de 5 % supérieur, peuvent obtenir le remboursement du montant payé en produisant une preuve valable de cette réclamation. Les Membres du Groupe qui ont payé à un locateur autre que HCFI des frais pour un kilométrage excédentaire se situant entre le kilométrage maximal permis et ce kilométrage permis plus cinq pour cent (5 %) peuvent également, en produisant une preuve de réclamation valable, se faire rembourser le montant payé. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des avantages et comment ils pourraient s'appliquer à vous, composez le 1-866-936-2286 ou visitez le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca.

COMMENT BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

5. Quand les avantages du Règlement seront-ils accordés?

Les avantages du Règlement seront accordés par Honda à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement. Cette date correspondra au moment où les Tribunaux auront rendu les Ordonnances d'Approbation du Règlement et lorsque tous les appels, s'il y en a, auront été réglés définitivement. Ce processus peut prendre plusieurs mois. Selon la meilleure estimation des Procureurs, ce processus devrait être achevé au mois d'avril 2009. Toutefois, cette date pourrait facilement être différente, soit plus hâtive ou plus tardive, selon la disponibilité des Tribunaux. Pour vérifier si le processus d'approbation des Tribunaux est achevé et connaître les dates du début et de la fin de la Période de Réclamation, veuillez consulter périodiquement le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca.

À la Date d'Entrée en Vigueur, les avantages « automatiques » (ceux qui ne nécessitent pas la soumission d'une réclamation) seront accordés par Honda. Parallèlement, l'Administrateur des Réclamations commencera à traiter les réclamations de remboursement non « automatiques » nécessitant la transmission d'une preuve de réclamation par le réclamant. Les réclamations de remboursement peuvent être soumises en tout temps pendant la Période de Réclamation de six (6) mois qui débutera sept (7) jours après la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement. Les réclamations effectuées avant cette date ne seront pas traitées avant le début de la Période de Réclamation. Un remboursement sera accordé si la preuve de la réclamation est acceptée et traitée. Le traitement des réclamations par l'Administrateur des Réclamations pourra prendre un certain temps. Nous vous demandons d'être patient(e).

6. Comment dois-je soumettre une réclamation de remboursement pour des réparations et/ou un kilométrage excédentaire?

Vous devez soumettre un Ensemble de Réclamation devant être reçu par l'Administrateur des Réclamations avant l'expiration de la Période de Réclamation de six (6) mois afin que celle-ci soit admissible à des fins de traitement. Les formulaires de Réclamation sont joints sous pli. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca. Veuillez lire les directives attentivement, remplir le formulaire, joindre tous les documents demandés, signer le formulaire et poster le tout par courrier prioritaire à l'adresse suivante : Centre de Réclamations de Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8. Bien que l'obtention et la soumission des renseignements requis au soutien de la réclamation relèvent de votre responsabilité et de votre obligation, Honda fournira, sur demande, les renseignements demandés nécessaires afin de soumettre une réclamation, si ces renseignements sont en la possession de Honda et peuvent facilement être obtenus des dossiers de Honda.

7. À quoi je renonce en acceptant un paiement ou en ne m'excluant pas du Règlement?

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, les Membres du Groupe seront liés individuellement par les termes et conditions de l'Entente de Règlement, à moins qu'ils s'en excluent. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez pas entreprendre ou continuer de recours ou de procédures, quels qu'ils soient, contre Honda relativement aux Réclamations Quittancées (telles qu'elles sont définies ci-dessous). Si, par contre, vous vous excluez, vous conserverez vos recours, mais vous n'aurez pas le droit de bénéficier des avantages du Règlement.

DEMANDE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT

8. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé?

Pour vous exclure du Règlement, vous devez soumettre le Formulaire d'Exclusion joint au présent avis. Pour les personnes qui résident à l'extérieur du Québec, le Formulaire d'Exclusion doit être reçu avant le 18 mai 2009 par l'Administrateur des Réclamations à l'adresse indiquée ci-dessus (voir la question 6 ci-dessus). Veuillez indiquer la mention « Exclusion » sur l'extérieur de l'enveloppe. Pour les résidents du Québec, le Formulaire d'Exclusion doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et reçu avant le 18 mai 2009 par le greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Greffier, Cour supérieure, Palais de justice, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

9. Si je ne m'exclus pas du Règlement, puis-je poursuivre Honda et les autres Parties Quittancées pour le même motif plus tard?

Non. À moins de vous exclure du Règlement en transmettant le Formulaire d'Exclusion avant le 18 mai 2009, vous renoncez à vos droits de poursuivre Honda et les autres Parties Quittancées pour toutes les Réclamations Quittancées (telles qu'elles sont définies dans l'Entente de Règlement et résumées ci-dessous). Si vous avez une poursuite pendante, consultez immédiatement votre avocat dans ce dossier. Vous devez vous exclure du groupe pour continuer votre propre poursuite.

« **Réclamations Quittancées** » signifie toute réclamation, responsabilité, dommage, perte, frais ou action, qu'ils soient de nature individuelle, collective ou autre, personnels ou subrogés, connus ou inconnus, en attente ou cristallisés, soupçonnés ou non, invoqués en droit, en vertu de la loi ou de l'équité, incluant, mais sans en limiter la portée, les intérêts, les débours, les frais administratifs et les honoraires des Procureurs du Groupe, que les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe, ou les Demandeurs, ou n'importe lequel d'entre eux, avaient, ont ou peuvent

avoir à l'avenir, soit directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées découlant de ou en lien quelconque avec les allégations de kilométrage surévalué des odomètres des Véhicules Visés.

« **Parties Quittancées** » signifie Honda Canada Inc., ses sociétés apparentées, ses filiales, ses entités affiliées et ses divisions, incluant Honda Canada Finance Inc., Honda R & D Co. Ltd., Honda Motor Co., Ltd., et American Honda Motor Co., Inc. ensemble avec leurs dirigeants, administrateurs, associés, employés, représentants, consultants, agents, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, détenteurs de licences et partenaires en co-entreprises, passées et présentes; tout fournisseur de matériel, de composantes et de services utilisés dans la fabrication, l'essai et la conception des Véhicules Visés, incluant les odomètres s'y retrouvant, de même que les prédécesseurs, les ayants droit, les sociétés apparentées, les filiales, les entités affiliées et les divisions de chacune de ces entités et chacun de leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, procureurs, agents, cessionnaires et assureurs, passés et actuels; et tous les concessionnaires autorisés des Véhicules Visés ainsi que leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés apparentées, filiales, entités affiliées et divisions de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, procureurs, agents, cessionnaires et assureurs, passés et présents.

10. Si je m'exclus, puis-je obtenir un remboursement dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez, ne soumettez pas un Ensemble de Réclamation en vue d'un remboursement. Cependant, vous pouvez exercer votre droit d'intenter une poursuite, de continuer de poursuivre ou de faire partie d'une poursuite différente contre Honda ou n'importe laquelle des autres Parties Quittancées.

LES PROCUREURS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Procureurs du Groupe

Des Membres du Groupe peuvent, sans y être tenus, retenir les services de leurs propres avocats, à leurs propres frais. Les cabinets d'avocats suivants représentent les Membres du Groupe (les Procureurs du Groupe) :

Pour la Procédure de l'Ontario : Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8;

Pour la Procédure du Québec : Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2;

Pour la Procédure de la Colombie-Britannique : Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., Lonsdale Quay Plaza, #408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1.

La Procédure de la Colombie-Britannique comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents de la Colombie-Britannique. La Procédure du Québec comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents du Québec. La Procédure de l'Ontario comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents de l'Ontario et de toutes autres provinces ou territoires SAUF de la Colombie-Britannique et du Québec.

Les services des Procureurs du Groupe ne vous seront pas facturés. Les Tribunaux détermineront le montant des honoraires et des débours auquel les Procureurs du Groupe aura droit, et cette somme sera payée par Honda.

12. Comment les Procureurs du Groupe seront-ils payés?

Les Procureurs du Groupe ont été retenus dans le cadre d'un accord d'honoraires à forfait selon lequel ils se feraient payer uniquement s'ils avaient gain de cause dans le litige. Les Procureurs du Groupe étaient responsables de financer toutes les dépenses encourues dans l'institution de ce litige. Au moment des auditions devant les Tribunaux pour approuver le Règlement, les Procureurs du Groupe demanderont aux Tribunaux respectifs de rendre une ordonnance leur accordant les honoraires et le remboursement des débours encourus relativement aux Procédures. Une fois que les Tribunaux auront déterminé le montant des honoraires et des débours auquel les Procureurs du Groupe auront droit, cette somme sera payée par Honda. Aucun honoraire ni débours ne sont payables par quelque Membre du Groupe que ce soit.

CONTESTATION AU RÈGLEMENT OU AUX HONORAIRES DES PROCUREURS

13. Comment puis-je dire aux Tribunaux que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ou le montant des honoraires et des débours demandé par les Procureurs du Groupe?

Les Membres du Groupe qui souhaitent faire une représentation au Tribunal pour manifester leur accord ou leur contestation à l'égard i) du Règlement ou ii) des honoraires et des débours demandés par les Procureurs du Groupe doivent donner un avis au Tribunal approprié et envoyer un avis écrit à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse indiquée à la question 6 ci-dessus, le ou avant le 20 mars 2009. Veuillez indiquer la mention « Représentations » sur l'extérieur de l'enveloppe.

Dans la représentation, veuillez indiquer le nom du Membre du Groupe, son adresse et son numéro de téléphone, un bref énoncé des raisons pour lesquelles le Membre du Groupe se prononce en faveur ou à l'encontre du Règlement, et l'intention du Membre du Groupe d'assister ou non à l'audition d'approbation du Règlement.

À l'audition d'approbation, les représentants des Demandeurs et les Procureurs du Groupe de chaque juridiction recommanderont que les Tribunaux approuvent le Règlement proposé. Il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition pour que les Tribunaux tiennent compte de votre opposition, mais vous pouvez choisir d'y assister, à vos propres frais.

Les Membres du Groupe qui ne déposent pas de représentations écrites de la manière décrite ci-dessus peuvent être présumés avoir renoncé à s'opposer ou à tout droit de s'opposer à quelque aspect du Règlement ou au montant des honoraires et des dépenses demandé par les Procureurs du Groupe. Si vous ne transmettez pas une représentation écrite avant le 20 mars 2009, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'audition et pourriez ne pas avoir la qualité pour agir afin d'interjeter appel ultérieurement si le Règlement est approuvé.

14. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

L'opposition consiste tout simplement à exprimer au tribunal que vous n'êtes pas en accord avec un élément quelconque du Règlement proposé et/ou le montant des honoraires et des débours demandé par les Procureurs du Groupe. Les Tribunaux entendront vos arguments, mais peuvent néanmoins approuver le Règlement et/ou les honoraires et les débours demandés. Seuls les Membres du Groupe peuvent s'y opposer, et ils seront liés par les décisions des Tribunaux. Par contre, si vous vous excluez, vous serez complètement exclu(e) du Règlement et n'aurez pas le droit de vous y opposer, et vous ne serez pas lié(e) par les décisions des Tribunaux.

LES AUDITIONS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

15. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé?

Les auditions des Tribunaux pour l'approbation du Règlement seront tenues aux dates et aux lieux suivants :

- dans le cas de la Procédure de l'Ontario : à 10 h le 25^e jour de mars 2009, à la Cour supérieure de justice, 80, rue Dundas, London (Ontario).
- dans le cas de la Procédure du Québec : à 9 h le 11^e jour de mai 2009, à la Cour supérieure du Québec, district de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec).
- dans le cas de la Procédure de la Colombie-Britannique : à 14 h le 3^e jour d'avril 2009, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800, rue Smithe, Vancouver (Colombie-Britannique).

Lors de ces auditions, les Tribunaux jugeront si le Règlement est équitable et raisonnable, s'il est dans l'intérêt du Groupe et s'il satisfait les conditions légales de chaque juridiction. Les Tribunaux étudieront également les honoraires et les débours demandés par les Procureurs du Groupe relativement aux Procédures. Il est probable qu'il faudra un certain temps après les auditions avant que les Tribunaux rendent leurs décisions. Il n'est pas possible de prévoir combien de temps les Tribunaux prendront pour rendre leurs décisions.

Les Tribunaux peuvent modifier la date et l'heure des auditions d'approbation du Règlement. Si vous désirez assister à une audition, renseignez vous à l'avance auprès des Procureurs du Groupe responsables de la Procédure de

votre province de résidence (voir la question 11 ci-dessus) pour vous assurer que la date et l'heure n'ont pas été modifiées.

16. Dois-je assister à l'une des auditions d'approbation du Règlement?

Non. Les Procureurs du Groupe répondront aux questions des Tribunaux. Cependant, vous êtes libre d'y assister à vos frais. Si vous transmettez une opposition, il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition, mais vous pouvez décider de le faire à vos frais. Les Membres du Groupe ne sont pas tenus de se présenter à quelque audition que ce soit, ni de faire quoi que ce soit pour signifier leur accord.

17. Puis-je prendre la parole aux auditions d'approbation du Règlement?

Si vous vous opposez au Règlement et/ou au montant des honoraires et des débours demandé par les Procureurs du Groupe, vous pouvez demander au Tribunal du lieu où la Procédure de votre province de résidence a été déposée (voir les questions 11 et 15 ci-dessus) la permission de prendre la parole lors de l'audition d'approbation du Règlement. Pour ce faire, vous devez accompagner votre opposition (voir la question 13 ci-dessus) d'une déclaration indiquant votre intention de vous présenter à l'audition. À l'audition, le Tribunal pourra décider, à sa discrétion, de vous entendre ou non.

SI VOUS NE FAITES RIEN

18. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien du tout et que vous disposez d'un contrat de location, d'une garantie ou d'un contrat de service Honda existant à l'égard d'un Véhicule Visé, i) le kilométrage permis en vertu du contrat de location et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de la garantie, de la garantie prolongée ou du contrat de service, seront prolongés de 5 %. De plus, si vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé, Honda vous fera parvenir automatiquement un chèque pour vous rembourser les frais payés pour les kilomètres « excédentaires » jusqu'à un maximum de 5 % en sus du kilométrage permis par le contrat de location. Vous ne recevrez aucun remboursement pour les réparations couvertes par la garantie ou pour les frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location autre que de HCFI si vous ne faites rien, car ces réclamations nécessitent la transmission d'un Ensemble de Réclamation, conformément aux dispositions du Règlement. Vous êtes en outre empêché d'intenter une poursuite, de continuer une poursuite ou de participer à une poursuite future contre Honda et contre toute autre Partie Quittancée relativement aux Réclamations Quittancées.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent Avis résume les dispositions du Règlement. Pour lire l'intégralité de l'Entente de Règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca ou communiquez avec le Centre de Réclamations de Honda au 1-866-936-2286.

Vous pouvez également communiquer avec les Procureurs du Groupe; consultez les coordonnées indiquées sous la rubrique Renseignements supplémentaires à la page 3.

EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PRÉVALENT SUR LE CONTENU DE CET AVIS.